

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LE GRADE QUI S'IGNORAIT ET S'AFFIRMAIT COMME SIMPLE ECHELON*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 04 décembre 2013, SNUI-SUD \(reg. 355521\) : « Le grade qui s'ignorait et s'affirmait comme simple échelon »](#). Juris-classeur Justice administrative (51).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# LE GRADE QUI S'IGNORAIT ET S'AFFIRMAIT COMME SIMPLE ECHELON

CE, 4 déc. 2013, n° 355521, Snui-Sud : JurisData n° 2013-027935

En droit des fonctions publiques, l'avancement – selon les articles 56 à 58 de la loi statutaire du 11 janvier 1984 (pour la fonction publique étatique), se fait par l'avancement d'échelon (*art. 57*) et celui de grade (*art. 58*). Ainsi, au sein d'un corps (ou cadre d'emploi) l'agent titulaire gravit-il les échelons qui lui permettront, par des états de service méritants, d'obtenir – en récompense ultime – un changement de grade lui donnant parfois même vocation à occuper un nouvel emploi (ce que le simple avancement d'échelon ne justifie pas). L'avancement de grade est alors au fonctionnaire ce que le sombrero est au costume mexicain : une consécration mais les deux avancements ne se font *a priori* pas de façon identique. Aux termes de l'article 57, l'avancement d'échelon se fait effectivement de façon continue en fonction « *de l'ancienneté et de la valeur professionnelle* » de l'agent. En revanche, l'avancement de grade, se concrétise principalement au choix (par inscription sur un tableau d'avancement aux mérites notamment et ce, après avis d'une commission administrative paritaire) ou au besoin par un concours ou un examen professionnel. En conséquence, un décret – comme celui n° 2011-1445 en date du 3 novembre 2011 – attaqué par le syndicat requérant qui créait un « échelon spécial » dont l'accès était subordonné « *à une procédure d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire* » et qui limitait « *le nombre maximum de fonctionnaires susceptibles d'être promus chaque année à cet échelon* » matérialise *de facto* un avancement de grade. Par suite, conclut le Conseil d'État saisi en excès de pouvoir : « *le moyen tiré de ce que le principe de l'avancement continu d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur en fonction, à la fois, de l'ancienneté et de la valeur professionnelle des fonctionnaires, posé par l'article 57 de la même loi, aurait été méconnu, ne peut qu'être écarté* » puisqu'ici s'applique l'article 58 précité. L'arrêt souligne alors un phénomène que le professeur Aubin a déjà parfaitement identifié dans la dernière édition de son manuel de fonction publique (*5e édition, Lextenso, § 425*) : « *depuis le décret du 29 avril 2002, la distinction est tenue entre ces deux formes d'avancement* » et ce, spécialement dans la fonction publique étatique.